



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DIRCOL 2016-0706 du 26 décembre 2016

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SUEZ RV NORMANDIE
Suivi à long terme de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux
située au lieu-dit « La Noë de Geigne » sur la commune d'ARÇONNAY
Arrêté complémentaire

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 960-3185 du 11 septembre 1996 autorisant la Société Normande de Nettoyement (SNN) à exploiter une installation de stockage de déchets sur la commune d'ARÇONNAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-5506 délivré le 29 novembre 2005 à la SNN relatif à la cessation d'exploitation et au suivi post-exploitation de l'installation susvisée et notamment son article 6 ;

Vu le mémoire de suivi post-exploitation (2007-2014) remis par l'exploitant ;

Vu le courrier de la société SUEZ RV NORMANDIE daté du 1er septembre 2016 adressé au préfet, faisant part du changement de dénomination sociale (sans changement d'exploitant) de la société SNN devenue SUEZ RV NORMANDIE à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 8 novembre 2016 ;

Considérant que les conditions de suivi à long terme de l'installation nécessite d'être fixées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 - Le programme de suivi à long terme de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Noë de Geigne » sur la commune d'ARÇONNAY, exploitée par la société SUEZ RV NORMANDIE (siège social : Parc Edonia, bâtiment T, rue de la terre Adélie, CS 86820, 35769 SAINT-GREGOIRE Cedex) est le suivant :

Analyses	Fréquence
Volume de lixiviat	Tous les 6 mois
Composition du lixiviat : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols	
Volume et composition des eaux de ruissellement	
Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	
Equipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré deux fois par an, soit en périodes de basses et hautes eaux. Cette mesure doit se faire sur des points nivelés. Les paramètres à analyser dans les échantillons doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région. La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines est donc semestrielle.

La durée de ce programme de suivi à long terme est de 25 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2036. Cette durée pourra être modifiée sous réserve de validation des résultats d'analyses par l'inspection des installations classées.

Article 2 - Dispositions administratives

Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie d'ARÇONNAY, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire d'ARCONNAY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le commandant du groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Corinne ORZECZOWSKI

